

AR Prefecture

083-218301182-20200321-RPS_HE_2020_041-AR
Reçu le 21/03/2020
Publié le 21/03/2020

Date de publication et/ou d'affichage :
21 mars 2020

Date d'envoi à la Préfecture :
21 mars 2020

MAIRIE DE SAINT-RAPHAEL (Var)

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° RPS/HE- 2020/041

POLICE ADMINISTRATIVE

- - -

INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS AUX PROMENADES DU BORD DE MER

PREVENTION DE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19

À compter du samedi 21 mars 2020 et jusqu'au mardi 31 mars 2020 à minuit

LE MAIRE de la **COMMUNE** de **SAINT-RAPHAEL (VAR)**,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.131-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, et L.2212-2, 5° et L.2212-3,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de Justice Administrative et notamment les articles R.421-1 à R.421-5,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article L.431-1,

VU l'adresse du Chef de l'Etat en date du 12 mars 2020 prononçant la fermeture, jusqu'à nouvel ordre, des crèches, des écoles, des collèges, des lycées et des universités afin de protéger les enfants et de réduire la dissémination du virus à travers le territoire national,

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

VU l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2020 portant interdiction temporaire d'accès au rivage de la mer des communes du littoral du Département du VAR jusqu'au 31 mars 2020 minuit,

CONSIDERANT que le déplacement de toute personne, hors de son domicile, est interdit en vertu du décret n°2020-260, exception faite des déplacements dont les motifs sont listés à l'article 1^{er} dudit décret, pour la période allant du mardi 17 mars 2020 à 12h00 jusqu'au mardi 31 mars 2020 inclus,

CONSIDERANT que de trop nombreuses personnes de la commune et des communes environnantes utilisent les dérogations instituées par le 5° de l'article 1^{er} du décret susvisé, autorisant les déplacements brefs liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux de compagnie, pour se rendre sur les promenades aménagées le long du littoral raphaëlois,

AR Prefecture

083-218301182-20200321-RPS_HE_2020_041-AR

Reçu le 21/03/2020

Publié le 21/03/2020

CONSIDERANT que l'affluence constatée par les services de la Police Nationale et de la Police Municipale, sur les promenades du bord de mer, compromet gravement l'efficacité des mesures édictées par le Gouvernement pour endiguer la prolifération du virus COVID-19,

CONSIDERANT que le fait d'interdire à toute personne l'accès aux promenades du bord de mer est de nature à prévenir l'entrée en contact des administrés entre eux, étant rappelé que toute pratique sportive collective est expressément interdite en vertu des dispositions contenues à l'article 1^{er} du décret susvisé,

CONSIDERANT que l'édition de l'interdiction susvisée est la seule mesure dont dispose le Maire pour limiter temporairement les rassemblements de personnes sur les promenades du bord de mer notamment, partant, pour faire obstacle à l'exposition des administrés à des personnes susceptibles d'être des porteurs dits sains du virus COVID-19 et garantir ainsi l'effectivité des mesures destinées à prévenir la propagation dudit virus dans les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie,

ARRÊTE

ARTICLE 1- INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS AUX PROMENADES DU BORD DE MER

L'accès aux promenades du bord de mer est interdit à toute personne, sur l'intégralité du territoire raphaëlois, du samedi 21 mars 2020 au mardi 31 mars 2020 à minuit, notamment sur l'intégralité des promenades aménagées en front de mer :

- Entre le rond-point J-F. Kennedy et le port Santa-Lucia, y compris le jardin Bonaparte,
- Du quartier d'Agay jusqu'en limite Nord de la Commune (soit aux confins de Saint-Raphaël et de Théoule-sur-Mer).

ARTICLE 2 - INFORMATION DES ADMINISTRÉS – AFFICHAGE & PUBLICATION

Le présent arrêté est :

- diffusé sur le site Internet de la Commune et publié sur sa page Facebook, par les soins du service Communication,
- affiché en l'Hôtel de Ville et dans les bureaux municipaux de quartiers.

ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage:

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 Rue Racine BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, joignable par téléphone au 04.94.42.79.30 et par télécopie au 04.94.42.79.89.
- d'un recours gracieux adressé au Maire de la Commune de SAINT-RAPHAËL. Le silence gardé par l'Autorité administrative, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. L'intéressé(e) dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision implicite auprès du Tribunal susmentionné.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

083-218301182-20200321-RPS_HE_2020_041-AR
Reçu le 21/03/2020
Publié le 21/03/2020

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Madame le Commissaire Divisionnaire et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à Monsieur le Préfet du Var, pour contrôle de légalité. Cet arrêté sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de SAINT-RAPHAEL.

FAIT À SAINT-RAPHAËL, le 21 mars 2020

Le Maire



Frédéric MASQUELIER

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Préfet du VAR (1)
- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police (1)
- Monsieur le Directeur Général des Services (1)
- Madame l'Adjointe déléguée à la Sécurité (1)
- Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Sécurité (1)
- Monsieur le Chef de la Police Municipale (1)
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques (1)
- CTM – Service Signalisation (1)
- Service de l'Urbanisme et du Développement Durable (1)
- Service Communication (1)
- Service Commerce et Artisanat (1)
- Accueil Mairie + Maires Annexes (1)
- Centre d'Incendie et de Secours de SAINT-RAPHAËL (1)
- Régie des Ports (1)
- Affichage (1)
- Archives (1)